



**Copie certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°078/2024/ANRMP/CRS DU 23 MAI 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE HIENO POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T632/2022 et N°T633/2022 RELATIFS AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DES BUREAUX ET DES LOGEMENTS DE FONCTION DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES MINES ET DE LA GEOLOGIE DE BOUAKE ET KATIOLA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise HIENO en date du 15 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 avril 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00883 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 relatifs aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et des logements de fonction des Directions Départementales des Mines et de la Géologie respectivement de Bouaké et de Katiola ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé les appels d'offres n°T632/2022 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et du logement de fonction de la Direction Départementale des Mines et de la Géologie de Bouaké et n°T633/2022 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et du logement de fonction de la Direction Départementale des Mines et de la Géologie de Katiola ;

Ces appels d'offres financés par le budget du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 2311, sont constitués chacun d'un lot unique.

Aux séances d'ouverture des plis, tenues séparément le vendredi 22 juillet 2022, seize (16) candidats ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SCM, GAK SARL, CMS, SOMADIS, EDBTC, DJONKOUNDA MULTISERVICES, KFC SERVICES, EKAM-CI, NK FONCIA, EDM, ETS KANANGA, SIKA CORPORATION, ETS SORO NAGNIN, HIENO et le groupement ECGRI/GLOBAL KHIS, pour les deux appels d'offres ;
- l'entreprise SETICOM, pour l'appel d'offres n°T632/2022 ;
- l'entreprise DNR SERVICES, pour l'appel d'offres n°T633/2022 ;

A l'issue des séances de jugement intervenues séparément le 16 août 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché issu de l'appel d'offres n°T632/2022 à l'entreprise ETS SORO NAGNIN pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante-deux millions trois cent soixante-treize mille neuf (52 373 009) FCFA et le marché issu de l'appel d'offres n°T633/2022 à l'entreprise EDM pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante-cinq millions six cent quarante-quatre mille quatre-vingt-quatre (55 644 084) FCFA ;

Par courriers en date des 25 août et 01 septembre 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a délivré un Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO au titre des deux appels d'offres ;

Par correspondance en date du 15 avril 2024, l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'autorité contractante dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

LES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise HIENO dénonce l'absence de notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 par l'autorité contractante, malgré les courriers de demande de notification des résultats et de mise à disposition des rapports d'analyse dont le dernier en date du 02 avril 2024, qu'elle lui a adressés ;

Elle soutient qu'elle n'a eu connaissance de son éviction des deux procédures d'appel d'offres qu'après avoir constaté la présence des entreprises ETS SORO NAGNIN et EDM sur les sites des travaux, lesquelles l'ont informée de l'attribution des marchés à leur profit ;

Elle relève que cette opacité viole le principe fondamental de la transparence des procédures, et met en doute la crédibilité des résultats issus de ces appels d'offres ;

En outre, la requérante fait noter que depuis l'ouverture des plis intervenue le 22 juillet 2022, jusqu'à l'attribution du marché, il s'est écoulé plus d'une année, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics qui prévoient un délai réglementaire de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis et le jugement des offres ;

Elle en conclut qu'en application de l'article 10 du Code des marchés publics et, conformément à la décision n°044/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 13 avril 2021, le non-respect par la COJO des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics doit être sanctionnée par l'annulation des procédures des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 18 avril 2024, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 23 avril 2024, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que les irrégularités soulevées par l'entreprise HIENO appellent des observations sur la forme et le fond ;

Sur la forme, l'autorité contractante explique que conformément à l'alinéa 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, elle a contacté le 05 septembre 2022, via un appel téléphonique, l'entreprise HIENO à l'effet de l'informer des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

En outre, elle indique que lesdits résultats ont été publiés aux pages 101 et 121 du Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), numéro 1688 du 27 septembre 2022 ;

Par conséquent, elle estime que le courrier de la plaignante intervenu le 02 avril 2024, soit dix-huit (18) mois après la publication des résultats, et demandant la notification formelle des résultats, viole les dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics qui prescrivent un délai de sept (07) jours ouvrables pour exercer un recours préalable gracieux ;

Sur le fond, l'autorité contractante sollicite la présentation par l'entreprise HIENO des copies déchargées des courriers antérieurs de demande de notification des résultats que celle-ci prétend lui avoir adressé et qui sont restés sans suite, avant de produire ses observations et commentaires ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances séparées en date du 30 avril 2024, les entreprises ETS SORO NAGNIN et EDM, attributaires respectifs des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022, à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par la société HIENO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ETS SORO NAGNIN a indiqué, par correspondance en date du 02 mai 2024, que le processus de passation s'est bien déroulé, selon les règles en la matière ;

Elle a expliqué que l'attribution à son profit de l'appel d'offres n°T632/2022, lui a été notifiée le 05 septembre 2022, tout en fournissant à l'appui de ses déclarations, le courrier de notification ;

Quant à l'entreprise EDM, elle a indiqué, par correspondance en date 03 mai 2024, que la notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 a été faite à l'attention de toutes les entreprises soumissionnaires, retenues et non retenues ;

En outre, elle relève que l'analyse des offres ne s'est pas étendue sur une année, à compter de la date d'ouverture des plis ;

Elle soutient que la requérante a soulevé ce moyen parce qu'elle s'est rendue compte qu'après notification de rejet de son offre, qui lui a été bel et bien faite, elle n'a pu exercer, dans les délais réglementaires, les voies de recours prévues à l'alinéa 4 de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'entreprise EDM invite la requérante à mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, l'ensemble des décharges des courriers de réclamation des résultats desdits appels d'offres qu'elle prétend avoir adressé à l'autorité contractante et qui sont restés sans suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation d'appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°062/2024/ANRMP/CRS du 29 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'usager anonyme, en date du 15 avril 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise HIENO dénonce l'absence de notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 et la violation par l'autorité contractante des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

1- Sur l'absence de notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise HIENO dénonce l'absence de notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 par l'autorité contractante, malgré les courriers de demande de notification des résultats et de mise à disposition des rapports d'analyse dont le dernier en date du 02 avril 2024, qu'elle lui a adressés ;

Qu'elle soutient qu'elle n'a eu connaissance de son éviction des deux procédures d'appel d'offres qu'après avoir constaté la présence des entreprises ETS SORO NAGNIN et EDM sur les sites des travaux, lesquelles l'ont informée de l'attribution des marchés à leur profit ;

Qu'elle relève que cette opacité viole le principe fondamental de la transparence des procédures, et met en doute la crédibilité des résultats issus de ces appels d'offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 75.4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.** »

Qu'en outre, aux termes de l'article 76.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue des séances de jugement tenues séparément le 16 août 2022 et des Avis de Non-Objection (ANO) de la DGMP sur les travaux de la COJO au titre des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 intervenus les 25 août et 01 septembre 2022, l'autorité contractante a procédé à la notification de l'attribution des marchés aux entreprises ETS SORO NAGNIN et EDM, respectivement les 06 et 07 septembre 2022 ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a rédigé le 05 septembre 2022, deux courriers de notification groupée des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 à l'attention de l'ensemble des soumissionnaires non retenus ;

Que cependant, lesdits courriers n'ont été réceptionnés que par les entreprises EDBTC, DJOUNKOUA MULTISERVICES et SIKA CORPORATION, respectivement les 05, 08 et 19 septembre 2022 ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante a procédé à la publication des résultats desdits appels d'offres dans le BOMP numéro 1688 du 27 septembre 2022, aux pages 101 et 121 ;

Qu'ainsi, s'il est vrai qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'entreprise HIENO, soumissionnaire non retenu, s'est vu notifier les résultats des appels d'offres susmentionnés, il reste cependant que ceux-ci ont été publiés dans le BOMP comme exigé par l'article 76.1 susmentionné, de sorte qu'il lui appartenait tout simplement de consulter ledit Bulletin pour informations ;

Qu'enfin, nulle part il ne ressort des pièces du dossier que la requérante a adressé plusieurs courriers à l'autorité contractante pour obtenir tant les résultats des appels d'offres susmentionnés que la mise à disposition des rapports d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, si ce n'est le courrier en date du 02 avril 2024 aux termes duquel elle sollicitait à la fois la notification des résultats et la mise à disposition desdits rapports ;

Que dès lors, le moyen de dénonciation tiré de la violation du principe de la transparence des procédures invoqué par l'entreprise HIENO est mal fondé ;

2- Sur la violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la requérante fait noter que depuis l'ouverture des plis intervenue le 22 juillet 2022, jusqu'à l'attribution du marché, il s'est écoulé plus d'une année, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics qui prévoient un délai réglementaire de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis et le jugement des offres ;

Qu'elle indique qu'en application de l'article 10 du Code des marchés publics et, conformément à la décision n°044/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 13 avril 2021, le non-respect par la COJO des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics doit être sanctionnée par l'annulation des procédures des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics, **« L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours. »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'entre les séances d'ouverture des plis intervenues le 22 juillet 2022 et les séances de jugement des offres qui se sont tenues le 16 août 2022, il s'est écoulé 25 jours en raison des échanges entre la COJO et les soumissionnaires visant à procéder aux vérifications des pièces produites dans leurs différentes offres techniques ;

Que saisie par l'ANRMP pour obtenir la preuve de la prorogation éventuelle du délai des travaux de la COJO accordée par la Direction Générale des Marchés Publics, l'autorité contractante n'y a donné aucune suite ;

Que cependant, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 10 du Code des marchés publics, **« Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution. Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit. (...)»**, il reste que les marchés issus des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ont été approuvés, et sont en cours d'exécution, après la délivrance des ordres de service de démarrage des travaux le 14 mars 2023 ;

Or, aux termes de l'article 145.4 alinéa 2 du Code des marchés publics, **« Les décisions de l'organe de régulation ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. »** ;

Que dès lors, la décision d'annulation encourue du fait de la méconnaissance par la COJO des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, ne sera pas de nature à corriger ladite violation ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, d'autant plus que le non-respect du délai des travaux de la COJO n'est pas préjudiciable à la requérante ;

Par conséquent, il y a lieu de ne pas ordonner l'annulation de la procédure de passation des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

DECIDE :

- 1) Les marchés issus de la passation des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 étant en cours d'exécution, ils n'encourent pas d'annulation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HIENO et au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE